

# STATUTS DE L'ASSOCIATION << BOB THEATRE >>

## TITRE I : CONSTITUTION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE

### ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Bob Théâtre

### ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de sensibiliser le jeune public et tout public aux arts pluridisciplinaires par la création, la production, l'édition et la diffusion d'oeuvres ou la mise en place d'actions d'éducation artistique et culturelle.

### ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à Rennes (35)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

### ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée

## TITRE II : ADMISSION ET ADHESION

### ARTICLE 5 – CONDITION D'ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut :

- être agréé par le conseil d'administration
- adhérer aux présents statuts
- et s'acquitter de sa cotisation annuelle.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association sous réserve de respecter les dispositions énumérées ci-dessus.

### ARTICLE 6 – COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

### ARTICLE 7 - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents.

Sont membres adhérents ceux qui adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation et participent régulièrement aux activités de l'association.

L'association est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. Les membres de l'association et leurs ayants droits ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Les adhérents bénéficient du droit de vote aux assemblées.

## **ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non renouvellement de la cotisation,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- Par la perte des qualités requises dans l'article 5

## **TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale pour trois ans. Il se compose de 4 à 11 membres rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé d'au moins 2 membres

- Un Président
- Un Trésorier
- Et un secrétaire et des adjoints si besoin

Les différents votes se feront à bulletin secret si au moins la moitié des présents le souhaite.

En cas de vacances, le conseil peut pourvoir, provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le représentant légal de l'association est le Président du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il lui est possible de déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs autres membres de l'association, ainsi qu'à des personnes salariées. Dans ce cas, l'organe habilité reste coresponsable des actes réalisés au nom de l'association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Le conseil d'administration est le garant moral de la responsabilité juridique et financière de l'association. Il veille ainsi au respect et à la bonne mise en oeuvre du projet artistique et culturel, de la gestion des comptes et du budget votés par l'assemblée générale. Il valide ainsi le fonctionnement général de l'association.

### **ARTICLE 10 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins deux fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Seuls les mineurs de plus de 16 ans à la date de la réunion sont éligibles au conseil d'administration, avec l'autorisation écrite de leurs représentants légaux mais ils ne peuvent être élus au bureau.

Les salariés, notamment les porteurs de projets artistiques ou le personnel d'administration et de production, peuvent être présents aux réunions du Conseil d'Administration.

Lors des votes le conseil d'administration doit être composée de la moitié au moins des ses membres. Si le quorum n'est pas atteint le conseil d'administration sera à nouveau convoquée.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président(e) ou du (de la) secrétaire, à la demande du conseil d'administration.

Tous les membres participent au vote. Le vote par procuration est admis. Un membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien.

Elle remplit les missions suivantes :

- Elle mandate une représentation d'adhérents au sein du conseil d'administration et vote la ré-élection de ses membres sortants.
- Elle valide le rapport moral, le rapport d'activité et les bilans financiers, ainsi que les perspectives d'activités et les budgets prévisionnels.

Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à l'un de leurs parents ou tuteurs légaux.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués.

L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'association ou à défaut par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration désigné(s) par celui-ci. Ces derniers exposent la situation morale de l'association, présentent le rapport d'activités, les comptes annuels de l'association ainsi que la proposition de budget prévisionnel.

Les différents rapports relatifs à la gestion de l'association après avoir été entendus par l'Assemblée Générale lui sont soumis pour approbation.

L'Assemblée-délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle se prononce sur le montant des cotisations.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil sortant.

Les différents votes se feront à bulletin secret si au moins la moitié des présents le souhaite.

Les délibérations sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lors des votes l'assemblée doit être composée de la moitié au moins des ses membres. Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée est à nouveau convoquée.

## **ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

A la demande de la majorité des membres du conseil d'administration le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les dispositions prévues à l'article 11.

Celle-ci est soumise aux mêmes règles qu'une Assemblée Générale Ordinaire, citées dans l'article 11.

## **\*TITRE IV : RESSOURCES ET BIENS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 13 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres, les subventions, les recettes émanant de la vente de produits dérivés, de contrats de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, de livraison de biens ou de services à titre onéreux, le mécénat et les dons manuels, ainsi que toutes autres ressources autorisées par la loi, dans le but de mener à bien le projet artistique et culturel.

### **ARTICLE 15 – BIENS**

L'association se prévaut de l'acquisition de tout bien nécessaire à son fonctionnement dans le cadre légal des obligations liées aux associations et au patrimoine associatif.

### **ARTICLE 16 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens.

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts suivant les règles déterminées en Assemblée Générale. Lorsque l'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Rennes, le 21 mai 2025

Jean-Michel Lumeau  
Président



Gaëtan Renaud  
Trésorier

